

<b>Fiche technique activité</b>		<b>DIS – ACT 376</b> Version n° 02 18/08/2015
Description brève	<b>Commerce de détail</b>	
	Description	Code
Lieu	Détaillant	PL29
<b>Activité</b>	Vente au détail non ambulante	AC96
Produit	Denrées alimentaires	PR52
Ag/Au/E	Autorisation	1.1
Type de n° Agr/Aut	AER/UPC/XXXXXX	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation générale	G-007
	Guide d'autocontrôle pour les boulangeries et pâtisseries	G-026
<p>Sont inclus: les magasins d'alimentation générale, supermarchés, hypermarchés, les dépôts de pains, les commerces en produits laitier, les commerces de détail de fruits et légumes, vente de crème glace... tous SANS TRANSFORMATION.</p> <p>Ne sont PAS INCLUS dans le champ d'application de ce PAP (PL29AC96PR52): la boucherie (PL9AC96PR168), la boulangerie (PL10AC68PR110), le débit de poisson (PL72AC96PR134), restauration (PL92AC66PR152) et ferme avec production de produits fermiers laitiers (PL42AC42PR142/PL42AC42PR143/PL42AC42PR144/PL42AC42PR145), centrale de distribution (PL101AC96PR52).</p> <p>Si commerce de détail AVEC transformation : fiche PL29AC68PR52 suffit.</p> <p>Si vente exclusive au consommateur final de boissons et/ou produits pré-emballés ayant une durée de conservation de plus de 3 mois sans consignes de conservation supplémentaires: voir fiche Commerce de détail (exclusivement denrées alimentaires ayant une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante) (PL29AC96PR57).</p> <p>Si cela concerne un commerce de détail avec exclusivement des distributeurs automatiques pour toutes denrées alimentaires : voir fiche DIS ACT 375.</p> <p>Si cela concerne un commerce de détail avec exclusivement des distributeurs automatiques et des denrées alimentaires ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante : voir fiche ACT 040.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
-		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<p>Vente au consommateur final de denrées alimentaires, de boissons et de matériel d'emballage.</p> <p>Vente au consommateur final d'engrais, de pesticides, de semences et d'aliments conditionnés pour animaux de compagnie <del>sous forme conditionnée</del> et d'aliments conditionnés d'un poids maximum de 5kg pour espèces productrices de denrées alimentaires (forme une activité implicite à condition que la vente de denrées alimentaires forme l'activité principale).</p> <p>Portionner et découper du fromage.</p> <p>Portionner et trancher des produits à base de viande et des produits de la pêche transformés qui ont été livrés préemballés.</p> <p>Cuire des produits de boulangerie déjà précuits (bake-off).</p> <p>Distributeur(s) automatique(s) dans ou à proximité de l'établissement et qui est (sont) alimenté(s) par l'établissement.</p> <p>Production et vente de pains garnis.</p> <p>Transport avec un moyen de transport adapté, propre à l'opérateur.</p> <p>Livraison à d'autres établissements dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective: maximum 30% du chiffre d'affaire de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80km OU à maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80km et appartenant au même opérateur que celui qui livre.</p>		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
-		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>DIS – ACT 376</b> Version n° 02 18/08/2015
enregistrées séparément)	
Commerce de détail ambulant (PL29AC94PR52) Commerce de gros Commerce de détail d'engrais, de semences, d'aliments pour animaux de compagnie si ces produits ne sont pas distribués sous forme conditionnée.	
Base juridique	
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
-	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
-	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<a href="http://www.favy-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.favy-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
-	
<b>Autocontrôle</b>	
Guide G-007 à partir de la version 1. Guide G-026 à partir de la version 1.  Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation: commerce de détail. Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.	